

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/05/2014

Réception par le Prefet : 19/05/2014

Publication : 23/05/2014



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-5-3-7

Séance du vendredi 16 mai 2014

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

BALADES EN NAVETTE DES CRÊTES ANNEXE ET CONVENTION FINANCIERES POUR L'ANNEE 2014

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2008-7-3-8 du 6 juin 2008 relative à la délégation de compétences pour la navette des crêtes,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2013-6-3-6 du 14 juin 2013 relative à la convention cadre de partenariat et conventions financières pour les balades en navette des crêtes 2013-2015,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve l'annexe « modalités financières pour la saison 2014 », prévue chaque année dans le cadre de la convention cadre de partenariat navette des crêtes 2013-2015 approuvée le 14 juin 2013,
- approuve la convention financière pour la mise en place d'un transport touristique à destination de la route des crêtes (saison estivale 2014) entre le Département du Haut-Rhin et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- m'autorise à signer l'annexe financière et la convention jointes à la présente délibération,

- approuve la participation globale prévisionnelle du Syndicat mixte du Parc Naturel des Ballons des Vosges à hauteur 2 488 € pour les deux lignes régulières selon les dépenses totales de transport (8 566 €) et les recettes (2 500 €) prévisionnelles inscrites dans la convention financière qui pourront être réajustées au vu des recettes effectives, à imputer sur le programme A691, Chapitre 74, fonction 81, nature 7475,

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



Conseil Général



Haut-Rhin

CONVENTION FINANCIERE

**Mise en place d'un service
de transport collectif touristique
à destination de la route des crêtes**

- - -

Saison estivale 2014

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Transports et Déplacements), sis au 100, Avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2014,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

et

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, dont le siège est la Maison du Parc 1, cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER, représenté par Monsieur Philippe GIRARDIN, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 6 décembre 2013,

ci-après désigné « PNRBV »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement du service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2014.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de service allant du 16 juillet au 24 août 2014. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Dans le cadre de l'accessibilité en transport en commun des sites touristiques majeurs du territoire alsacien, notamment dans le Massif Vosgien, les collectivités signataires de la présente convention s'engagent à mettre en place un service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2014. L'objectif des « balades en navettes des crêtes » est de cibler une nouvelle clientèle de séjour et de loisirs en famille.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin pour ses lignes régulières.

Le service effectué par cars est celui des deux lignes régulières départementales dont les horaires seront adaptés :

- La ligne départementale 248 entre COLMAR et le COL DE LA SCHLUCHT ;
- la ligne départementale 454 entre MULHOUSE et LINTHAL, qui sera prolongée jusqu'au MARKSTEIN sept dimanches et jours fériés et trois mercredis pour la correspondance vers les crêtes.

Il fonctionne du 16 juillet au 24 août 2014, soit 10 jours :

- Juillet : 16, 20, 27 et 30,
- Août : 3, 6, 10, 15, 17 et 24.

Il se compose d'un aller le matin et d'un retour le soir depuis MULHOUSE et COLMAR.

Tarification : les tarifs proposés sont identiques pour tout le dispositif « balades en navette des crêtes » :

- Pass groupe/famille (3 à 5 personnes) : 12 € (valable pour une journée) ;
- Pass individuel unique : 5 € ;
- la gratuité s'applique pour les enfants de moins de 12 ans ;
- les tarifs multimodaux et zonaux Alsa+24h, Alsa+Groupe Journée et Métrolor sont valables, c'est-à-dire qu'ils seront acceptés à bord des cars en tant que titres de transport ;
- une réduction de 50 % sera appliquée aux titulaires billet de train.

L'opération sera accompagnée d'un plan de communication spécifique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et les territoires concernés.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Exploitation du service de transport : Maitrise d'ouvrage : Département du Haut-Rhin

1) LIGNE 248 COLMAR-COL DE LA SCHLUCHT

Montant global prévisionnel de l'opération TTC : **4 926 €**
dont :

Service existant pendant 10 jours 3 670 €
Prévisionnel des doublages (4 cars) 1 256 €

Recettes commerciales prévisionnelles 1 000 €
(Taux de couverture de 30 %)

Déficit d'exploitation prévisionnel TTC **3 926 €**

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Recettes prévisionnelles 1 000 €
Département du Haut-Rhin 2 925 €
PNRBV (part Territoires) 1 001 €

2) LIGNE 454 MULHOUSE-MARKSTEIN

Montant global prévisionnel de l'opération TTC : **3 640 €**
dont :

Service existant pendant 7 dimanches et jours fériés	1 113 €
Extension Linthal-Markstein sur 7 dimanches et jours fériés	707 €
Service créé des 3 mercredis	780 €
Prévisionnel des doublages (4 cars)	1 040 €

Recettes commerciales prévisionnelles (Taux de couverture de 30 %)	1 500 €
---	---------

Déficit d'exploitation prévisionnel TTC **2 140 €**

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Recettes prévisionnelles	1 500 €
Département du Haut-Rhin	653 €
PNRBV (part Territoires)	1 487 €

3) PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL

Montant global prévisionnel global de dépense de transport : **8 566 €**

Recettes prévisionnelles **2 500 €**

Déficit d'exploitation prévisionnel TTC **6 066 €**

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Recettes prévisionnelles	2 500 €
Département du Haut-Rhin	3 578 €
PNRBV (part Territoires)	2 488 €

La participation financière du Département du Haut-Rhin se limitera au maximum au montant du fonctionnement de base du service existant, soit 4 783 € auquel il faudra déduire la part de recettes commerciales.

Les surcoûts du prolongement de la ligne 454, des mercredis et des doublages prévisionnels seront pris en charge intégralement par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et se limiteront à 4 véhicules supplémentaires pour les 10 jours de fonctionnement sur chaque ligne régulière.

La participation financière du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges se limitera à un montant maximum de 3 783 €.

Les recettes commerciales seront déduites. Elles peuvent être estimées à hauteur de 29 % du montant global de l'opération, soit environ 2 500 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le PNRBV versera sa participation au Département sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur Départemental.

Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le PNRBV pourra ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le PNRBV devra mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Le PNRBV s'engage à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 8 – EVALUATION

A l'issue de la saison 2014 et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan par le Parc Naturel des Ballons des Vosges.

L'évaluation du dispositif permettra d'étudier la pérennisation du service dans le cadre de la convention générale 2013-2015.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles par l'une des parties pourra entraîner la résiliation de la convention par l'autre partie, après une mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste au-delà d'un délai de 4 mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires

A Colmar, le

Le Président du Parc Naturel
Régional des Ballons des Vosges

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Annexe 1 – Modalités financières – Saison 2014

- VU l'arrêté préfectoral n° du
- VU la délibération de la Commission Permanente du....., autorisant le Président du Conseil général du Haut-Rhin, à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du....., autorisant le Président du Conseil général des Vosges, à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil régional d'Alsace, à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil régional de Lorraine, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Comité Syndical du, autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Colmar, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes Terre de Granite, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes des vallées de la Haute Meurthe, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la Haute Moselotte, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes du Val d'Argent, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par Nacer MEDDAH, le Préfet de la région Lorraine, Coordonnateur du massif des Vosges
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Haut-Rhin** "
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département des Vosges** "
- La Région Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Alsace**"
- La Région Lorraine, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Lorraine**"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"
- La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAC**"
- La Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCLHR**"
- La Communauté de communes Terre de Granite, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTG**"
- La Communauté de communes des vallées de la Haute Meurthe, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVHM**"
- La Communauté de communes de la Haute Moselotte, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHMo**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes du Val d'Argent, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVA**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTC**"
- La Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVSA**"
- La Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVDS**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ANNEXE 1

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités financières annuelles de fonctionnement de la navette des crêtes mise en place pour les saisons estivales 2013-2014-2015. Elle complète la convention de partenariat 2013-2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ANNEXE 1

La présente annexe est valable un an. Elle sera renouvelée chaque année, pour tenir compte des ajustements techniques et financiers liés à l'évolution du dispositif dans la période de validité de la convention de partenariat 2013-2015. En 2014, la navette des crêtes circulera du 16 juillet au 24 août avec trois mercredis test. L'évolution du dispositif devra permettre son autonomie financière à partir de 2016.

L'annexe 1 prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement des sommes dues par les parties.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Cf. articles 2, 3 et 4 de la convention de partenariat 2013-2015

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs 2014 (établis en référence aux navettes hivernales):

- Pass groupe/famille (3-5 personnes) : 12 € la journée
- Pass individuel unique : 5 €
- Gratuité : pour les -12ans
- Train + navette : gratuité sur présentation des tickets ALSA+ 24 heures et ALSA + groupe journée et Métrolor.
- 50% de réduction sur présentation d'un autre titre de transport par train à jour.

ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant global prévisionnel de l'opération (rappel de l'article 6.1 de la convention de partenariat 2013-2015) est :

2013 : 105 494 € TTC

2014 : 114 862 € TTC

2015 : 109 362 € TTC

Pour la saison 2014, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Maitrise d'ouvrage PNRBV : la communication, la signalétique et les porte vélos représentant 28% du budget prévisionnel 2014

Financiers	Clés de répartition (% du BP 2014)	Participation prévisionnelle (TTC)
Région Lorraine	14	16 000
Région Alsace	14	16 000
TOTAL	28	32 000

Maitrise d'ouvrage PNRBV, Régions, Départements : le transport représentant 72% du budget prévisionnel 2014

Financiers	Clés de répartition (% du BP 2014)	Participation prévisionnelle (TTC)
Etat (massif)	21	24 002
Départements	6	6 995
Territoires	37	42 149 ¹
Recettes d'exploitation	8	9 716
TOTAL	72	82 862

¹ Montant total estimé après déduction des recettes d'exploitation.

Les Conseils généraux des Vosges et du Haut-Rhin participent dans le cadre de l'optimisation des moyens de transport existant à hauteur de :

- Conseil Général des Vosges : 948 € (+ 21 228 € hors budget pour la ligne LIVO n°1)
- Conseil Général du Haut-Rhin : 6 047 €

La répartition financière globale entre les « territoires » pour l'année 2014 est la suivante :

Territoires	Total (€ TTC)	%
Communauté de communes des vallées de la Haute Meurthe	4 991	10
Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts	2 800	5
Communauté de communes Terre de Granite	2 856	5,5
Communauté de communes de la Haute Moselotte	2 856	5,5
Communauté de communes du Val d'Argent	2 930	6
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	5 050	10
Communauté de communes de la vallée de Munster	3 500	6,5
Communauté d'agglomération de Colmar	6 210	12
Communauté de communes de la région de Guebwiller	3 850	7
Communauté de communes de Thann - Cernay	3 800	7
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin	4 550	9
Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach	2 500	5
Communauté de communes de la porte des Hautes Vosges	2 856	5,5
Communauté d'agglomération d'Epinal	2 900	6
TOTAL	51 649*	100

La répartition financière par maître d'ouvrage du transport pour l'année 2014 est la suivante :

Territoires	CG 88	CG 68	PNRBV	TOTAL
Communauté de communes des vallées de la Haute Meurthe	1 523		3 468	4 991
Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts	900		1 900	2 800
Communauté de communes Terre de Granite	676		2 180	2 856
Communauté de communes de la Haute Moselotte	676		2 180	2 856
Communauté de communes du Val d'Argent			2 930	2 930
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg			5 050	5 050
Communauté de communes de la vallée de Munster		628	2 872	3 500
Communauté d'agglomération de Colmar		628	5 582	6 210
Communauté de communes de la région de Guebwiller		1 263	2 587	3 850
Communauté de communes de Thann - Cernay			3 800	3 800
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin			4 550	4 550
Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach			2 500	2 500
Communauté de communes de la porte des Hautes Vosges	676		2 180	2 856
Communauté d'agglomération d'Epinal	900		2 000	2 900
TOTAL	5 351	2 519	43 779	51 649*

* Montant total estimé sans déduction des recettes d'exploitation.

Cet article sera réajusté chaque année pour tenir compte des évolutions du service mentionné à l'article 9 de la convention de partenariat 2013-2015

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE DU TRANSPORT ET MODALITES DE VERSEMENT

6-1 Maîtrise d'ouvrage du transport (Cf. article 5 de la convention cadre de partenariat 2013-2015)

La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour le Conseil général du Haut-Rhin, la liaison Colmar-Col de la Schlucht (ligne 248) et la liaison Mulhouse-Bollwiller-Markstein (ligne 454).
- Pour le Conseil général des Vosges, la ligne Gérardmer-Munster (ligne1), la liaison Gérardmer-Pied du Hohneck, la liaison Saint-Dié-des-Vosges-Lac Blanc 1200, la liaison Remiremont-La Bresse-Pied du Hohneck,
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Sainte-Marie-aux-Mines-Lac Blanc 1200, la liaison Horbourg-Whir-Lac Blanc 1200, la liaison Colmar-Markstein, la liaison Thann-Saint-Amarin-Markstein, la liaison

Cernay-Vieil Armand, la liaison Mulhouse-Ballon d'Alsace et la navette sur la route des crêtes.

6-2 Modalités de versement

Les parties mentionnées à l'article 2 de la convention cadre de partenariat 2013-2015 verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage ci-dessus ou directement auprès des transporteurs selon les contrats en cours des AOT, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur de chacun d'eux. Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

6-3 Modalités de versement pour les liaisons sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général des Vosges et du Conseil général du Haut-Rhin

Chaque maître d'ouvrage établit une convention financière spécifique avec chacun des partenaires financiers des lignes dont il a la responsabilité.

6-4 Modalités de versement pour les liaisons et la navette sur la route des crêtes sous maîtrise d'ouvrage du PNRBV

Le montant de la participation financière des territoires sera versé au PNRBV en une fois, en fin d'opération sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention de partenariat 2013-2015 et de la présente annexe, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 9 – EVALUATION

A l'issue de la première année de fonctionnement de la navette des crêtes et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier les améliorations à apporter au service.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles pourra entraîner la résiliation de la convention de partenariat 2013-2015 par chaque partie, selon les modalités prévues par son article 8.

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour le **Département des Vosges**

Le Président du Conseil général des
Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour le **Département du Haut-Rhin**

Le Président du Conseil général du Haut-
Rhin

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour l'Etat

Le Préfet de la région Lorraine,
Coordonnateur du massif des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la **Région Lorraine**

Le Président du Conseil régional de
Lorraine

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la **Région Alsace**

Le Président du Conseil régional
d'Alsace

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour le **Parc naturel régional des
Ballons des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la Communauté
d'Agglomération de Colmar

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes des
Lacs et Hauts Rupts**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes**
Terre de Granite

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
des vallées de la Haute Meurthe**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de
la Haute Moselotte**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la Communauté de communes de la
vallée de Kaysersberg

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes**
du Val d'Argent

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la Communauté de communes de la
vallée de Munster

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la Communauté de communes de la
région de Guebwiller

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de Thann - Cernay**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 18 exemplaires à....., le

Pour la Communauté de communes de la
vallée de Saint-Amarin

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :



Fait en 18 exemplaires à....., le



Pour la Communauté de communes de la
vallée de la Doller et Soultzbach



Le Président

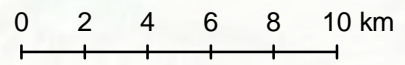
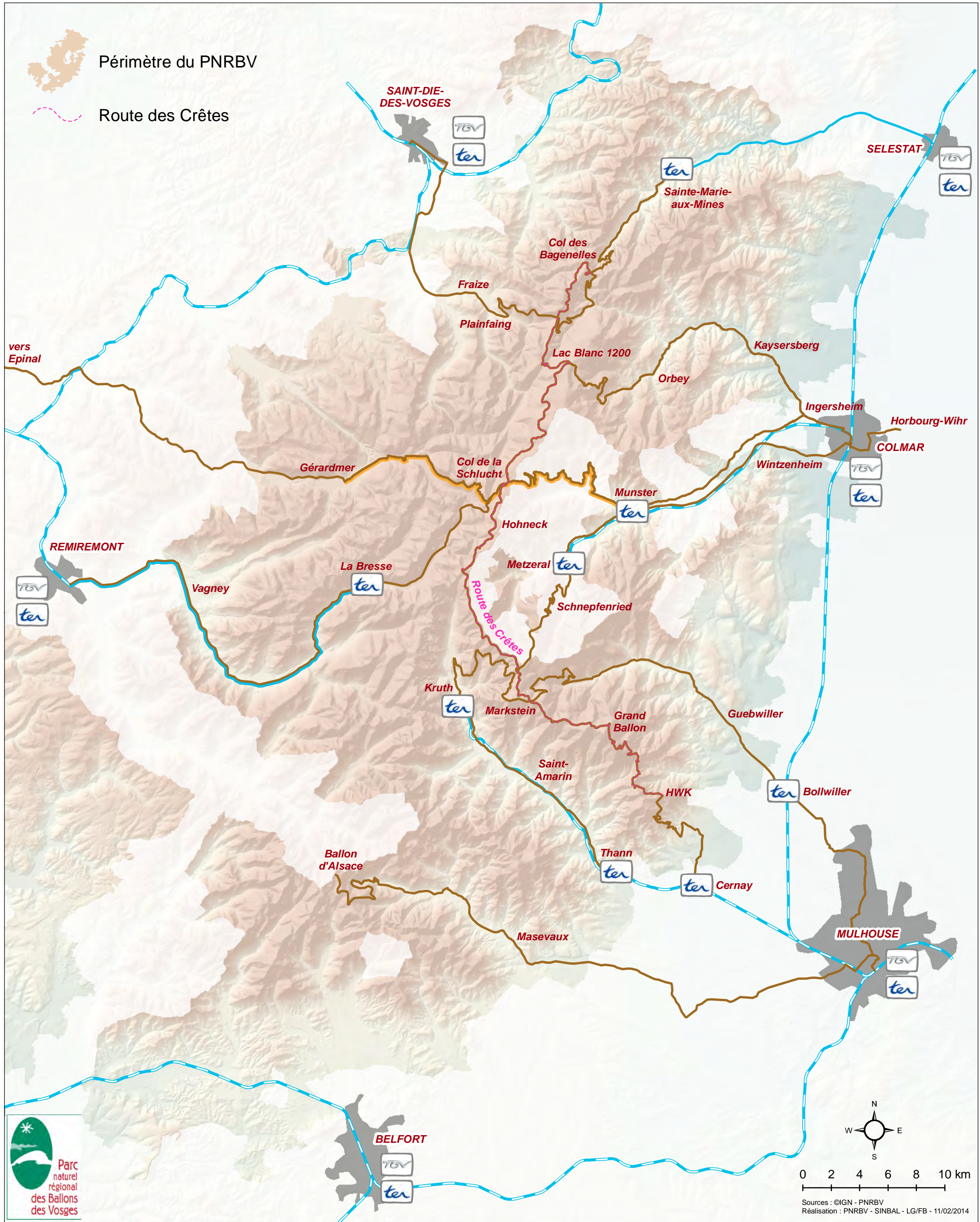
Contrat notifié aux cocontractants le :

Navette des Crêtes 2014

-  Autocar (mercredis, dimanches et jours fériés)
-  Autocar (semaine)

-  TER (autocar)
-  TER (train)

-  Correspondance TGV
-  Correspondance TER



Sources : ©IGN - PNRBV
 Réalisation : PNRBV - SINBAL - LG/FB - 11/02/2014